

- N° 24 - Septembre 2010 -

Sélection de jugements et ordonnances rendus d'avril à juillet 2010

SOMMAIRE		
Communautés européennes et Union européenne	p. 1	<p><b>Directeur de la publication :</b> <i>Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.</i></p> <p><b>Comité de rédaction :</b> <i>Philippe Biju-Duval, Michel Braud, Stéphane Carrère, Guillaume Chazan, Jacques Delbèque, Christophe Fouassier, Vincent Huc, Danielle Meyrieux, Katia Weidenfeld.</i></p>
Contributions et taxes	p. 2	
Enseignement et recherche	p. 4	
Marchés et contrats administratifs	p. 5	
Procédure	p. 5	
Responsabilité de la puissance publique	p. 6	
Urbanisme et aménagement du territoire	p. 6	
Décisions de la cour administrative d'appel et du Conseil d'Etat	p. 7	

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

### 1. Règles applicables

*Liberté de circulation - Libre circulation des capitaux - Conformité de l'article 1649 quater A du code général des impôts au principe communautaire de libre circulation des capitaux : oui - Procédure de déclaration des mouvements de capitaux autorisée par le Traité instituant les Communautés européennes permettant, le cas échéant, d'infliger les sanctions nécessaires en cas d'infraction à la législation nationale*

Les sommes transférées par la requérante de la France vers le Luxembourg sont taxées dans la mesure où, n'ayant pas satisfait à la procédure de déclaration préalable prévue à l'article 1649 quater A du code général des impôts, elle ne justifie pas de leur caractère non imposable. L'obligation de déclarer le transfert d'une somme d'argent de la France vers l'étranger n'a pas pour effet de créer une entrave illicite à la

libre circulation des capitaux. L'article 58 du Traité instituant les Communautés européennes autorise en effet les Etats à prévoir des dispositifs de déclaration préalable afin de lutter contre la fraude fiscale et, le cas échéant, à infliger les sanctions nécessaires en cas d'infraction à la législation nationale. La sanction du défaut de déclaration, qui intervient dans le seul cas où le contribuable ne justifie pas du caractère non imposable ou déjà imposé des sommes en cause, n'est pas disproportionnée au regard des objectifs poursuivis.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 12 juillet 2010, n° 0610581-0610582, Mme D.**

CJCE, 23 février 1995, aff. C-358/93 et C-416/93, B. et autres ;

CJCE, 14 décembre 1995, aff. C-163/94, C-165/94 et C-250/94, S. L. et autres ;

TA Paris, 25 septembre 2009, n° 0503997, M. L.

TA Paris, 18 mars 2009, n° 0401138, M. T.

TA Nice, 23 septembre 2008, n° 0506602, M. B.

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### 2. Généralités

*1. Textes Fiscaux - Conventions internationales - Plus-value d'acquisition dégagée lors de la levée d'une option d'achat d'actions (articles 80 bis, 163 bis C et 200 A du code général des impôts) - Nature de plus-value si les conditions d'indisponibilité des titres (article 163 bis C I) sont remplies : oui - Imposition en France en totalité si l'option, attribuée à un salarié alors qu'il exerçait son activité hors de France, est levée alors que le salarié est devenu résident de France, en application des stipulations des conventions fiscales internationales : oui*

La plus-value d'acquisition dégagée, en cas d'option d'achat d'actions sur le fondement de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970, lors de la levée de l'option, relève du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières lorsque les conditions d'indisponibilité des titres prévues au I de l'article 163 bis C du code général des impôts ont été respectées, eu égard à l'intention des auteurs de la loi en matière d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, et ce nonobstant les dispositions du I de l'article 80 bis du code qui qualifient l'avantage correspondant de « complément de salaire imposable dans les conditions prévues au II de l'article 163 bis C ». Partant, dans le cas où l'option, attribuée à un salarié alors qu'il exerçait son activité hors de France, est levée par ce salarié lorsqu'il est devenu résident de France, la plus-value d'acquisition est imposable en totalité en France en application des stipulations de l'article 13 de la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 applicable en l'espèce.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 12 juillet 2010, n° 0705389, M. et Mme R.**

Solution inédite.

Rappr. CE, 17 mars 2010, n° 315831, Min. c/ de R. RJF 6/10 n° 588 dans l'hypothèse où la période d'indisponibilité des titres avant leur cession, prévue au I de l'article 163 bis C, n'a pas été respectée.

*2. Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Vérification de comptabilité - Garanties accordées au contribuable - Délai de trente jours pour présenter des observations en réponse à la proposition de rectification (article R.57-1 du LPF) - Délai franc - Computation du délai - Combinaison avec les dispositions de l'article L.286 du LPF*

*Redressement - Commission départementale*

Une société ayant reçu une proposition de rectification le 28 décembre 2005, le délai de trente jours dont elle disposait, en application de l'article R.57-1 du livre des procédures fiscales, pour présenter ses observations expirait normalement, s'agissant d'un délai franc, le samedi 28 janvier 2006 à minuit. Le délai étant prorogé jusqu'au lundi suivant conformément au principe posé à l'article 642 du code de procédure civile, la société pouvait valablement adresser ses observations à l'administration jusqu'au 30 janvier 2006 à minuit. La société ayant déposé à La Poste le 30 janvier le pli contenant ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.286 du livre des procédures fiscales, c'est à tort que l'administration, estimant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la société devait être réputée avoir accepté les redressements, l'a privée de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Dès lors, sont déchargés les compléments d'impositions issus de cette procédure de redressement irrégulière.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 2 avril 2010, n° 0807763, SARL Les Gastronomes.**

Cf. CE, 21 mars 2008, n° 286007, RJF 6/08 n° 705 ; CAA Marseille, 15 octobre 2009, n° 07MA00346, Sté Provence Conduite.

*3. Recouvrement - Paiement de l'impôt - Solidarité entre époux - Taxe foncière - Biens communs - Absence de solidarité*

En l'absence de texte ou de convention instaurant la solidarité des époux en matière de taxe foncière, l'effet suspensif de prescription ayant procédé de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du mari de la contribuable n'a pas joué à l'égard de cette dernière s'agissant des cotisations de taxe foncière dues à raison de biens communs.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 23 juin 2010, n° 0515450-0604496-0811077, Mme O.**

### 3. Règles de procédure contentieuse spéciales

*Réclamations au directeur - Délai - Demande de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée - Absence de mention des voies et délais de recours sur les avis d'imposition - Opposabilité de la tardiveté de la demande : non*

Dans la mesure où une demande de plafonnement de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée doit être regardée comme une réclamation

contentieuse au sens des dispositions de l'article R.196-2 du livre des procédures fiscales, la tardiveté d'une demande en ce sens ne peut être opposée en l'absence de mention des voies et délais de recours sur les avis d'imposition à ladite taxe.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 30 juin 2010, n° 0715398, Sté Fenec.**  
Rappr. CE, 27 juin 2005, n° 259368, D.

#### **4. Impôt sur les revenus et bénéfiques**

*1. Règles générales - Impôt sur le revenu - Personnes physiques imposables - Article 155 A du CGI - Compatibilité avec les principes du droit communautaire - Montage purement artificiel : oui*

Une requérante, mannequin professionnel se présentant comme salariée d'une société sise aux Pays-Bas, soutient que l'application qui lui est faite des dispositions de l'article 155 A du code général des impôts, impliquant l'imposition à son nom en France de la rémunération de prestations effectuées à Paris, méconnaît les stipulations des articles 43 et 49 du Traité des communautés européennes, en ce que ces dispositions de droit interne instituent une différence de traitement prohibée entre sociétés prestataires de services de mannequins selon qu'elles sont établies en France ou bien dans un autre Etat membre, dès lors que c'est dans cette dernière hypothèse seulement que les mannequins sont présumés avoir la disposition des sommes versées à la société en rémunération de prestations accomplies en France.

Les dispositions de l'article 155 A du code général des impôts ne méconnaissent cependant pas les stipulations des articles 43 et 49 du Traité des communautés européennes en cas d'application dans une hypothèse où il n'est pas démontré que la société, sise dans un Etat membre autre que la France, dont la requérante, mannequin professionnel, allègue être salariée, a eu une autre activité effective que de servir de structure d'accueil à la localisation dans cet Etat des rémunérations versées à l'intéressée pour la rétribuer de ses prestations, en l'occurrence fournies en France, et où est ainsi caractérisé un montage purement artificiel.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 7 juillet 2010, n° 0618227, Mlle C.**

Rappr. CJCE, 12 septembre 2006, aff. C-196/04, Cadbury Schweppes, RJF 12/06 n° 1644

TA Cergy-Pontoise, 25 octobre 2007, n° 0302725, Sté Pinault Bois et Matériaux, RJF 4/08 n° 525.

Comp. : CAA Nancy, 22 août 2008, n° 07NA783, M. R., RJF 2/09 n° 122.

Contra. TA Lyon, 3 mars 2009, n° 0605699, Edmilson Gomes de Moares, RJF 7/09 n° 610.

*2. Règles générales - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Revenus à la disposition*

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 12 juillet 2010, n° 0610581-0610582, Mme D.**

Voir p. 1, n° 1.

*3. Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Amortissements réputés différés - Report en cas de transfert*

L'article 209 du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable subordonnait le caractère indéfiniment reportable des amortissements réputés différés, en cas de reprise par le contribuable de tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou en cas de transfert de tout ou partie des activités du contribuable au profit d'une autre entreprise, à la condition que ces opérations portent sur des activités représentant moins de 5% du montant brut de l'actif immobilisé, du chiffre d'affaires ou de l'effectif des salariés. Aux termes de l'article 46 quater 00 ZY bis de l'annexe III au code général des impôts, la valeur d'origine des éléments repris ou transférés est comparée à la valeur d'origine de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé qui figure au bilan du dernier exercice clos à la date de la reprise ou du transfert d'activités.

Pour l'application de ces dispositions, et notamment l'appréciation de la condition de seuil de 5%, la valeur d'origine des éléments d'actif repris doit être entendue comme celle pour laquelle ces derniers ont été inscrits au bilan de la société bénéficiaire des apports, et non comme celle qui figurait au bilan de la société apporteuse.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 0609834, Sté The Ritz Hôtel.**

*4. Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières - Revenus exonérés - Prime pour l'emploi : oui*

La circonstance que les rémunérations versées aux apprentis soient exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite du SMIC, est sans incidence sur leur nature de « revenus d'activité professionnelles », au sens de l'article 200 sexies du code général des impôts. Dès lors, elles doivent être prises en compte pour la détermination des revenus au dessus et en dessous desquels la prime pour l'emploi est accordée.

**TA Paris, 1<sup>re</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 28 avril 2010, n° 0615315, Mlle S.**

Contra TA Pau, 2 mars 2004, n° 0201127, Mlle S., RJF 7/04 n° 679.

*5. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Traitements, salaires et rentes viagères - Personnes et revenus imposables - Indemnités de licenciement - Exonération totale (art. 80 duodecies du code général des impôts) - Indemnités mentionnées à l'article L.122-14-4 du code du travail - Indemnités accordées à la suite d'un arbitrage*

L'indemnité versée au requérant en exécution d'une sentence arbitrale était destinée à compenser le préjudice résultant pour lui d'un licenciement jugé par l'arbitre sans cause réelle et sérieuse. Dès lors que le recours au compromis est possible pour régler un litige individuel en droit du travail et que la sentence arbitrale est une décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de chose jugée, l'indemnité ainsi accordée constitue une indemnité prévue à l'article L.122-14-4 du code du travail. Elle ne constitue donc pas une rémunération imposable en application du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 5 juillet 2010, n° 0610965, M. E.**

Rappr. TA Versailles, 10 février 2006, n° 0405663, M. J. ;

TA Melun, 23 avril 2009, n° 0901909, M. M.

Comp. : CAA Bordeaux, 26 mars 2009, n° 07BX02502, M. L. ;

TA Rennes, 9 juillet 2009, n° 0701986, M. L.

*6. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Traitements, salaires et rentes viagères - Déductions pour frais professionnels - Frais réels - Frais d'avocat exposés pour faciliter le départ d'un précédent emploi et obtenir de meilleures conditions salariales dans le nouvel emploi - Absence de déductibilité*

Les frais de toute nature que les travailleurs à la recherche d'un emploi exposent en vue d'obtenir des engagements sont, en règle générale, inhérents à l'emploi et sont, par suite, déductibles en vertu des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article 83 du code général des impôts. Les frais d'avocat engagés par la requérante, salariée, afin de faciliter son départ de l'établissement financier qui l'employait et d'obtenir de meilleures conditions salariales dans un autre établissement ne répondent à aucune obligation professionnelle et ne peuvent, dès lors, être regardés comme inhérents à l'emploi.

Ils ne sont par conséquent pas déductibles de ses traitements et salaires.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 12 juillet 2010, n° 0702110, Mme L.**

*7. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Plus-values des particuliers*

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 12 juillet 2010, n° 0705389, M. et Mme R.**

Voir p. 2, n° 2.

## **5. Impôt assis sur les salaires ou les honoraires versés**

*Taxe sur les salaires - Exonération des collectivités locales et de leurs groupements*

Le syndicat des transports d'Ile-de-France (ci-après STIF), constitué exclusivement de collectivités locales aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, est un groupement de collectivités locales au sens de l'article 231 du code général des impôts. Cette situation n'est pas remise en cause par le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF et prévoyant qu'un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France siège au conseil d'administration. Le STIF est donc fondé à demander le bénéfice de l'exonération de taxe sur le salaire prévue en faveur des groupements de collectivités locales.

**TA Paris, 2<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 13 avril 2010, n° 0613061, Syndicat des transports d'Ile-de-France.**

## **ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE**

### **6. Questions générales**

*Questions générales concernant les élèves - Droit à l'éducation - Obligation scolaire - Enfants français établis hors de France - Obligation faite à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger d'assurer, en faveur des enfants français établis hors de France, les missions de service public relatives à l'éducation (article L.452-2 du code de l'éducation) : oui*

Au nombre des missions de service public relatives à l'éducation figure l'obligation faite à l'Etat de

scolariser tout enfant pour qui la demande en serait présentée. En faisant obligation à l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger d'assurer, en faveur des enfants français établis hors de France, les missions de service public relatives à l'éducation, les dispositions de l'article L.452-2 du code de l'éducation, faute de disposition législative contraire, imposent donc à l'agence d'accueillir, dans les établissements dont elle assure la gestion, les enfants français établis hors de France dont l'inscription serait demandée, sans que l'objectif de contribuer au rayonnement de la culture française par l'accueil des élèves étrangers puisse y faire obstacle.

**TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> chambre, 25 juin 2010, n° 0811279, M. C.**

## **MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

### **7. Formation des contrats et marchés**

*Formalités de publicité et de mise en concurrence - Modification, sur sollicitation du pouvoir adjudicateur, du prix d'une offre après la date limite de remise des offres - Respect : non*

Le pouvoir adjudicateur, en acceptant, après l'avoir sollicitée, la modification du prix de l'offre d'un concurrent après la date limite de remise des offres, doit être considéré comme ayant avantagé cette entreprise, et, de ce fait, méconnu les principes d'obligation de transparence de la procédure et d'égalité de traitement des candidats énoncés par l'article 1er du code des marchés publics.

Les irrégularités constatées, qui ont eu pour conséquence de faire passer la société requérante de la deuxième à la troisième place dans le classement des offres doivent, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel elles se rapportent, être regardées comme ayant lésé la société requérante.

Annulation de la procédure de passation du marché.

**TA Paris, ordonnance du juge des référés, 26 avril 2010, n° 1006297, Sté TFN Bâtiment.**

Cf. CE Section, 3 octobre 2008, n° 305420, Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur Est de la Sarthe.

### **8. Règles de procédure contentieuse spéciales**

*1. Procédures d'urgence - Référé administratifs contractuels (article L.551-13 du code de justice administrative) - Pouvoirs du juge des référés*

*contractuels - Possibilité de prononcer la nullité du contrat sauf raison impérieuse d'intérêt général - possibilité alors de sanctionner le manquement par une pénalité financière - Mesure pouvant être prononcée d'office, après information préalable des parties.*

En signant le marché pendant la période de suspension de signature durant la procédure de référé précontractuel, et en invoquant devant le juge des référés sa prétendue décision de ne pas attribuer le marché litigieux, en vue de faire prononcer un non lieu sur le référé précontractuel, l'entité adjudicatrice n'a pas respecté les obligations qui s'imposaient à elle, a privé la société requérante de voir examiné son référé précontractuel et a affecté ses chances d'obtenir le marché.

Toutefois, la nécessité, non sérieusement contestée, d'assurer la continuité de la surveillance des centres de bus et de leurs ateliers constitue une raison impérieuse d'intérêt général faisant obstacle à ce que soit prononcée la nullité du marché au titre de sanction des manquements constatés.

Condamnation de l'entité adjudicatrice à une pénalité de 100 000 euros prononcée d'office par le juge, après information préalable des parties.

**TA Paris, ordonnance du juge des référés, 25 juin 2010, n° 1009684, Sté Neosecurity.**

*2. Procédures d'urgence - Office du juge - Obligation pour le juge de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui sont susceptibles de l'avoir lésée ou qui risquent de la léser.*

**TA Paris, ordonnance du juge des référés, 26 avril 2010, n° 1006297, Sté TFN Bâtiment.**

Voir p. 5, n° 7.

## **PROCÉDURE**

### **9. Procédures d'urgence**

*1. Procédure propre à la passation des contrats et marchés*

**TA Paris, ordonnance du juge des référés, 25 juin 2010, n° 1009684, Sté Neosecurity.**

Voir p. 5, n° 8.

*2. Procédure propre à la passation des contrats et marchés - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Modification, sur sollicitation*

*du pouvoir adjudicateur, du prix d'une offre après la date limite de remise des offres - Respect : non*

**TA Paris, ordonnance du juge des référés, 26 avril 2010, n° 1006297, Sté TFN Bâtiment.**

Voir p. 5, n° 7.

## **10. Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000**

*Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L521-2 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la mesure demandée - Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale - Atteinte grave et manifestement illégale - Demande d'injonction au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales d'expulser le requérant (non)*

Quand bien même la libération conditionnelle d'un requérant serait subordonnée par l'autorité judiciaire à son expulsion, l'atteinte grave et manifestement illégale qu'il invoque à sa liberté et à sa sûreté ainsi qu'à sa vie privée et familiale n'est pas la conséquence d'une action ou d'une inaction de la part du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, mais de la peine de réclusion criminelle à perpétuité à laquelle il a été condamné par l'autorité judiciaire. Rejet de la demande.

**TA Paris, ordonnance du juge des référés, 7 mai 2010, n° 1008110, M. V.**

## **11. Pouvoirs et devoirs du juge**

*Question générales - Devoirs du juge - Référé précontractuel - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Modification, sur sollicitation du pouvoir adjudicateur, du prix d'une offre après la date limite de remise des offres - Obligation pour le juge de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui sont susceptibles de l'avoir lésée ou qui risquent de la léser*

**TA Paris, ordonnance du juge des référés, 26 avril 2010, n° 1006297, Sté TFN Bâtiment.**

Voir p. 5, n° 7.

## **RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

### **12. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité**

*Fondement de la responsabilité - Responsabilité sans faute - Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques - Responsabilité du fait de la loi - Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat du fait de la rédaction de la loi - Absence Responsabilité pour faute : non*

La responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, d'une part, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés, d'autre part, en raison des obligations, qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France.

Il s'ensuit que la rédaction adoptée par le législateur des dispositions de l'ancien article L.321-1-3 du code du travail ne saurait utilement être mise en cause sur le fondement de la faute.

**TA Paris, 3<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> chambre, 5 mai 2010, n° 0720707, Sté SEPR.**

Rappr. CE Ass, 14 janvier 1938, SA des produits laitiers « La Fleurette », Rec. p. 25 ; CE, 8 février 2007, n° 279522, G.

## **URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **13. Plans d'aménagement et d'urbanisme**

*Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme - Légalité des plans - Appréciations soumises à un contrôle d'erreur manifeste - Refus d'abroger une disposition du règlement du PLU de la ville de Paris - Contrôle du rapport raisonnable de proportionnalité entre les limitations constatées à l'exercice du droit de propriété et les exigences d'intérêt général à l'origine du règlement d'urbanisme*

Les États-Unis d'Amérique projetaient de réaliser un bâtiment de faible hauteur permettant d'accueillir l'équipe de sécurité de l'ambassadeur et de ses services sur une partie de terrain situé 18 avenue Gabriel, classé en espace libre à végétaliser au plan local d'urbanisme où aucune construction n'est possible. Compte tenu des autres prescriptions qui affectent le reste de la parcelle, les États-Unis d'Amérique subissent d'importantes restrictions dans l'exercice de leur droit de propriété. Eu égard à la nécessité pour l'institution qui occupe les lieux de mener à bien son projet de construction, en grevant la totalité du terrain du 18 avenue Gabriel d'une prescription d'espace libre à végétaliser, alors que le reste de la parcelle n'est pas susceptible d'être construite, le conseil municipal a porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété des États-Unis d'Amérique. Par conséquent, annulation de la décision du maire de Paris refusant de saisir le conseil municipal de la demande d'abrogation partielle de la délibération par laquelle le Conseil de Paris avait approuvé le plan local d'urbanisme en tant

qu'il avait grevé la totalité de la parcelle du 18 avenue Gabriel d'une prescription d'espace libre à végétaliser.

*TA Paris, 7<sup>e</sup> section, 3<sup>e</sup> chambre, 8 juillet 2010, n° 0915007, Les États-Unis d'Amérique.*

## **DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS ET LE CONSEIL D'ETAT SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PUBLIÉES DANS LA LETTRE**

► **Arrêt CAA Paris n° 08PA02662 du 8 avril 2010, SCI du 14 rue de la ferme.**

**Appel du jugement n° 0207950 du 19 mars 2008, Sté Teif Property.**

*(Lettre n° 16)*

La cour administrative d'appel de Paris annule le jugement par lequel le tribunal avait estimé qu'en se transformant en une société de droit français et en lui transférant l'immeuble inscrit à son actif, une société étrangère pouvait être regardée comme procédant à la cession d'un immeuble et être redevable, par suite, du prélèvement d'un tiers prévu par l'article 244 bis A du code général des impôts.

Elle juge, au contraire, que si la transformation susmentionnée peut être regardée comme une dissolution suivie d'une création et si le transfert de l'actif de la société initiale dans celui de la société nouvelle constitue bien une cession, celle-ci ne peut être regardée comme une cession au sens de l'article 244 bis A dudit code, dès lors qu'elle n'a pas donné lieu au paiement d'un prix.

► **Arrêt CAA Paris n° 08PA01798 du 3 juin 2010, M. H.**

**Appel du jugement n° 0019654 du 11 février 2008, M. H.**

*(Lettre n° 15)*

La Cour, conformément à sa jurisprudence qui aligne les droits du nu-propiétaire sur ceux du propriétaire en matière d'aliénation (cf. CAA 31 mai 2001, n° 99-1550, Geordy, RJF 05/02, n° 516), confirme le jugement du Tribunal qui avait considéré que la date d'acquisition du bien immobilier était celle à laquelle le requérant était devenu nu-propiétaire. Ce dernier n'ayant fait de cet immeuble sa résidence habituelle qu'après avoir hérité de l'usufruit de son père, et le bien ayant été occupé moins de cinq ans à la date de sa cession, l'exonération de la plus-value réalisée à cette occasion ne pouvait lui être accordée.

- **Arrêt CAA Paris n° 08PA03984 du 3 juin 2010, Sté Internationale Italcementi France.**  
**Appel du jugement n° 0206112-0311079-0508464 du 10 juin 2008, Sté Internationale Italcementi France.**  
*(Lettre n° 17)*

La Cour confirme le jugement du Tribunal qui a considéré que la perception d'une retenue à la source sur des dividendes de source française versés à une société-mère italienne, conformément aux stipulations de la convention fiscale franco-italienne, n'est pas incompatible avec les objectifs de liberté d'établissement et de liberté de circulation des capitaux définis au Traité sur l'Union européenne, dès lors que le versement du dividende s'accompagne du versement d'une fraction de l'avoir fiscal français (législation abrogée).

- **Arrêt CAA Paris n° 09PA03514 du 30 mai 2010, Mlle G.**  
**Appel du jugement n° 0417968 du 13 mars 2009, Mme G. et caisse générale de sécurité sociale de la Martinique.**  
*(Lettre n° 21)*

La Cour a annulé le jugement du tribunal en ce qu'il avait prononcé un non lieu à statuer sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, ou, à défaut, de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, présentées par la requérante, victime d'un accident médical ouvrant droit à réparation au titre de la solidarité nationale, qui avait accepté en cours d'instance la proposition d'indemnisation de l'office national des accidents médicaux. La Cour a estimé que dès lors que la requérante avait maintenu ses conclusions postérieurement à la transaction, à raison des préjudices qu'elle estimait n'avoir pas été pris en compte par l'office, elle devait être regardée comme n'ayant pas obtenu satisfaction à sa demande amiable.

- **Ordonnance CAA Paris n° 09PA05578 du 8 juillet 2010, Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).**  
**Appel du jugement n° 0619677 du 23 juillet 2009, Sté Vortex.**  
*(Lettre n° 21)*

La société Vortex s'était portée candidate à l'attribution, par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, de fréquences radioélectriques. Ses candidatures avaient été illégalement rejetées. Le tribunal avait jugé en première instance qu'elle n'était pas dépourvue de toute chance d'obtenir l'attribution de fréquences et, en conséquence, avait condamné le CSA à indemniser la société à concurrence des frais engagés en pure perte pour présenter ses candidatures.

Le CSA ayant fait appel de ce jugement, la société Vortex a posé, à cette occasion, la question prioritaire de la constitutionnalité des dispositions de l'article 32 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication. Cette disposition prévoit que les refus d'autorisation de fréquence motivés sont notifiés aux candidats dans le délai d'un mois après publication des autorisations de fréquence, cette publication faisant courir le délai de recours contre ces autorisations. La société soutenait notamment qu'elle méconnaissait le droit au recours effectif, garanti par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La Cour considère la question comme non sérieuse dès lors que ces dispositions, en laissant au pétitionnaire un délai d'un mois pour attaquer utilement les autorisations ainsi délivrées, ne portent pas atteinte au droit au recours effectif.

- **Ordonnance du juge des référés du CE, n° 339422 du 14 mai 2010, M. V.**  
**Appel de l'ordonnance du juge des référés n° 1008110, du 7 mai 2010, M. V.**  
*(Lettre n° 24)*

Le juge des référés du Conseil d'Etat confirme l'ordonnance du juge des référés du tribunal en considérant que :

- le ministre de l'intérieur n'était pas tenu de prendre une mesure d'expulsion en urgence absolue du requérant, en détention à la suite de sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'appel de Paris, dès lors que l'intéressé ne constituait pas une menace immédiate à l'ordre public ;
- en appréciant l'opportunité dans le temps d'une éventuelle mesure d'expulsion au regard des intérêts dont il a la charge, et ce indépendamment des décisions des juridictions pénales, le ministre exerce la compétence qu'il tient des articles L.521-2, L.521-3 et R.522-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'atteinte au droit du requérant à la vie familiale résulte non de la réponse du ministre mais des conditions d'exécution de la peine à laquelle il a été condamné par le juge pénal.